

Administration fiscale de la République d'Arménie
30 avril 2020

1. Mesures visant à faciliter les mouvements transfrontaliers des produits de secours ou des denrées de première nécessité

- S'agissant de l'importation de divers produits médicaux qui entrent notamment dans la lutte contre la propagation de la pandémie de COVID-19, ainsi que de diverses denrées alimentaires de première nécessité : les droits d'importation sont de 0 %, jusqu'au 30 juin 2020 pour certaines de ces marchandises et jusqu'au 30 septembre 2020 pour d'autres, conformément aux listes approuvées (et modifiées) au titre des résolutions n° 21, du 16 mars 2020, n° 33 et n° 34 du 3 avril 2020 du Conseil de la Commission économique eurasiatique.
- Mesures visant à faciliter l'acheminement transfrontalier des denrées de première nécessité.

2. Mesures destinées à soutenir l'économie et la continuité de la chaîne logistique :

- Arrêté n° 382-A du 27 mars 2020 du gouvernement de la République d'Arménie « portant réglementation de l'importation de marchandises en République d'Arménie entre le 27 mars 2020 et le 31 mai 2020, notamment dans le cadre de la lutte contre les risques causés par la propagation du nouveau coronavirus ».
- Décision n° 21 de 2020 du Conseil de la Commission économique eurasiatique « portant modification de certaines décisions de la Commission de l'Union douanière sur l'approbation de la liste des marchandises importées pour consommation sur le territoire douanier des États membres de l'Union économique eurasiatique ».
- Décision n° 33 du 3 avril 2020 du Conseil de la Commission économique eurasiatique « portant modification de certaines décisions de la Commission de l'Union douanière et approbation de la liste des marchandises essentielles à l'importation ».
- Afin d'assurer en continu le suivi quotidien des importations et exportations de marchandises revêtant une importance stratégique dans la lutte contre la propagation de la pandémie de COVID-19 et dans l'état d'urgence annoncé en République d'Arménie, en ce compris des produits médicaux et des denrées de première nécessité, des rapports analytiques ont été élaborés à l'aide des outils d'analyse des mégadonnées ; ils rassemblent des informations tirées de diverses bases de données et servent à veiller au bon approvisionnement de ces marchandises ainsi qu'à en contrôler la valeur.
- L'Administration fiscale a veillé à ce que certains services des douanes fonctionnent 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, notamment certaines unités du service informatique, et à ce qu'un canal de communication directe soit mis en place avec le Commandant désigné dans le cadre de l'état d'urgence annoncé en République d'Arménie.
- La Commission économique eurasiatique a approuvé la liste des marchandises de première nécessité bénéficiant d'exemptions tarifaires (exonération des droits

d'importation) lors de leur importation sur le territoire des États membres de l'Union économique eurasiatique entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 juin 2020. Figurent sur cette liste des produits agricoles et alimentaires spécifiques ainsi qu'un certain nombre de médicaments et de produits médicaux finis.

- La liste des produits entrant dans la fabrication des médicaments a été étendue ainsi que celle des produits médicaux dont l'importation est exemptée de droits de douane entre le 16 avril et le 30 septembre 2020, à condition que les autorités sanitaires compétentes en aient approuvé l'usage prévu.
- La procédure de délivrance des certificats de type « A » est en outre temporairement simplifiée pour les pays en développement et les pays moins développés. En vertu de la décision adoptée, il est possible de procéder à la déclaration à l'aide d'un exemplaire papier ou électronique du document susmentionné pendant une période de six mois, sans devoir transmettre le certificat d'origine.
- En raison de l'épidémie de coronavirus, le projet de loi « portant amendement du Code des impôts de la République d'Arménie » a été signé par le Président de la République d'Arménie, en conséquence de quoi à compter du 21 avril 2020, les contribuables ou les mandataires fiscaux seront passibles d'une pénalité de 0,04 % par jour de retard au lieu de 0,075 %.

3. Mesures de protection des agents des douanes

- Ordonnance du Commandant n° 27 du 31 mars 2020.
- Organisation électronique du travail – Circulaire n° 243 du 16 mars 2020.
- Distribution d'équipements personnels de protection et d'hygiène (thermomètres, masques, gants, désinfectant, etc.) aux agents.
- Afin d'éviter la propagation de l'infection, les autorités douanières ont eu pour instruction d'organiser les tâches en alternance et de veiller à ce que les douanes fonctionnent de manière ininterrompue.
- Des mesures strictes ont été prises pour protéger les services des douanes au titre du principe de distanciation sociale. Les femmes enceintes, les agents de plus de 60 ans, les agents souffrant de diabète et/ou de maladies cardiovasculaires et respiratoires ont été placés en télétravail. Le nombre d'agents des douanes assignés aux postes-frontières a été réduit pour limiter les interactions.
- S'agissant de l'organisation d'activités destinées à prévenir la propagation du coronavirus en République d'Arménie, le Président de l'Administration fiscale a adopté les ordonnances n° 240-A, du 13 mars 2020, n° 241-A, du 16 mars 2020, et n° 332-L, du 1^{er} avril 2020.
- Des mesures ont été prises pour réduire la nécessité de réunir physiquement les employés de diverses structures et unités de l'Administration fiscale de la République d'Arménie, à savoir, notamment : la mise en œuvre et l'utilisation d'un logiciel de gestion

de projets, accessible non seulement sur le réseau interne de l'Administration fiscale mais aussi sur les ordinateurs personnels des employés ; pour le personnel en télétravail, réduction du nombre de réunions présentielles des équipes de projet, utilisation d'un logiciel de visioconférence, non seulement pour les réunions et entretiens internationaux et interinstitutionnels mais aussi entre services.

4. Mesures de protection de la société

- Ordonnance n° N31 et n° N38 du Commandant, sur le « contrôle strict du processus de transport de marchandises par véhicules en provenance de pays à haut risque ».
- Lancement de l'application arménienne relative à la COVID-19.